

DECISION MUNICIPALE

STATCP/N°2023/08

OBJET : LEGS UNIVERSEL DE MADAME ROBERTE TROUILLOT

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°19 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, notamment accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

VU l'acte de décès de Madame Roberte TROUILLOT, survenu le 27 mars 2021,

VU le dépôt de testament n°473, après le décès de Madame Roberte TROUILLOT, reçu le 07 juin 2022 par Maître DUBOIS Gilles Notaire à Château-Renard,

VU le testament olographe en date du 12 janvier 2012 de Madame Roberte TROUILLOT instituant la Commune d'Amilly légataire universel de la totalité de ses biens et comptes bancaires,

VU l'actif et le passif de succession ci-après, établi par Maître ROUVE Notaire associé à Montargis le 14 juin 2022, faisant apparaître que l'actif est supérieur au passif :

ACTIF :

1. BANQUE POSTALE : 4.502,67 € au 27.03.2021 et 10.941,26 € au 09.06.2021.
2. CAISSE D'EPARGNE : 56.674,87 € au décès.
3. CREDIT MUTUEL : 136.587,09 € au décès.
4. OMERIS : 2.831,44 € au décès.
5. Maison à MONTARGIS, 78 Rue Paul Doumer, estimée entre 60.000 et 65.000 € en 2018

PASSIF :

1. EDF du 18.05.2022 : 272,87 €
2. GAZ TARIF du 16.05.2022 : 249,71 €

VU le mail du 31 janvier 2023 de Maître ROUVE Notaire précisant que le legs fait par Madame TROUILLOT au profit de la Commune d'Amilly n'est pas grevé de conditions ou charges,



DECISION MUNICIPALE

STATCP/N°2023/08

(suite)

ARTICLE 1 : ACCEPTE le legs universel de Madame Roberte TROUILLOT consenti en la faveur de la Commune d'AMILLY, tel qu'il sera évalué au moment de la signature de l'acte notarié, après inventaire de tous les biens et arrêt des comptes bancaires,

ARTICLE 2 : PRECISE que tous les frais relatifs à ce legs seront à la charge de la commune d'AMILLY.

ARTICLE 3 : AJOUTE que la présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations et décisions municipales
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

Fait à Amilly, le 23 février 2023

Le Maire,

Par délégation du Conseil Municipal



Gérard DUPATY

**Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation
Le fonctionnaire titulaire
DUMONT Nadine**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20230223-DEC2023008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2023

Publication : 23/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation